

W-2022/518

Nice, le 26 AOUT 2022

**RAPPORT DE PRESENTATION :
demande d'attribution de la concession
des plages naturelles
de Mandelieu-La Napoule**

S/c de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

Lu le 26/11/11.
[Signature]

Par délibération du 27 septembre 2021, la commune de Mandelieu-La Napoule a demandé à l'Etat de lui accorder la nouvelle concession des plages naturelles, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 ans et a sollicité le renouvellement de la concession sur la partie de l'alvéole Les Dauphins située sur le territoire de la commune de Cannes à l'extrémité Est de la commune de Mandelieu-La Napoule. Par délibération du 22 novembre 2021 la commune de Cannes a renoncé à l'exercice de son droit de priorité concernant l'attribution de cette partie de la concession de plage situé sur son territoire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, les équipements et installations seront démontables ou transportables et ne présenteront aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces dispositions ont été intégrées au projet de cahier des charges de la concession de plage.

La période d'exploitation balnéaire demandée couvre la période du 15 mars au 15 novembre, soit 8 mois. Cette disposition implique de fait une obligation de démontage en dehors de la période susvisée.

Conformément à l'article R.2124-18 du CGPPP, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du code suscité.

Le préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession se soit déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime.

Par délibération du 31 janvier 2022, la commune de Mandelieu a sollicité du préfet la délivrance de cet agrément.

Le présent rapport a pour objet :

- de rappeler les détails de la procédure ;
- de présenter, au Préfet des Alpes-Maritimes le résultat de l'instruction administrative menée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, chargée de la gestion du domaine public maritime;
- de soumettre au Préfet des Alpes-Maritimes l'avis de la D.D.T.M. sur le présent projet de concession des plages naturelles de Mandelieu-La Napoule ;
- de proposer à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier adressé à la présidente du tribunal administratif de Nice, en vue de désigner un commissaire-enquêteur.

I – PREAMBULE

Par arrêté préfectoral, en date du 30 novembre 2010 la commune de Mandelieu-La Napoule a obtenu la concession des plages naturelles de Mandelieu-La Napoule pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2011 soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Par délibération du 27 septembre 2021, la commune de Mandelieu-La Napoule a demandé l'attribution de cette concession, qui intègre les dispositions du décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage.

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de Mandelieu-La Napoule d'une longueur de 1 101,4 ml et d'une superficie de 63 786,9 m² dont 25 359,6 m² d'ouvrages comprenant les digues et épis accessibles et inaccessibles.

Dans ce cadre, il est prévu :

- **Plage de La Rague** : 1 aire de jeu de beach volley, 1 lot balnéaire et 1 lot d'activités nautiques pour un pourcentage d'occupation de 18,25% concernant la surface et de 13,69% concernant les mètres linéaires ;
- **Plage de Fon Marina** : 1 lot balnéaire pour un pourcentage d'occupation de 9,09% concernant la surface et de 11,46% concernant les mètres linéaires ;

- **Plage de la Siagne** : 1 aire de jeu de beach volley, 3 kiosques, 2 lots balnéaires et 2 lots d'activités nautiques pour un pourcentage d'occupation de 18,58% concernant la surface et de 16,67% concernant les mètres linéaires ;
- **Plage du Château** : pas d'exploitation ;
- **Plage de la Raguette** : pas d'exploitation.

Les pourcentages d'exploitation indiqués ci-dessus sont conformes à l'article R.2124-16 du CGPPP : un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80% de la surface de la plage, dans les limites communales, reste libre de tout équipement.

Les lots et kiosques seront attribués via des appels à candidature et dans le respect des procédures de délégation de service public.

II- RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure d'attribution d'une concession de plage est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP art R.2124-13 à R.2124-28).

Elle prévoit les phases suivantes :

En application des dispositions de l'article R.2124-25 : « dès qu'il est saisi d'une demande de concession de plage, le préfet soumet cette demande à l'avis du préfet maritime ou du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ».

« Les avis conformes du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer et de l'autorité militaire compétente doivent être demandés pour les autorisations relatives à la formation d'établissements de quelque nature que ce soit sur la mer ou sur ses rivages (article R.2124-56 du CGPPP).

Une fois ces avis rendus, le service gestionnaire du domaine public maritime conduit l'instruction administrative sur la base d'un dossier remis par la commune, composé des pièces énumérées aux articles R.2124-22 à R.2124-27 du CGPPP. Il recueille, en outre, l'avis du directeur départemental des finances publiques, chargé de fixer les conditions financières.

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet au préfet sa proposition, accompagnée d'un projet de cahier des charges de la concession des plages naturelles de Mandelieu-La Napoule.

Le projet d'une nouvelle concession des plages naturelles fait ensuite l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues aux articles L.123-1 à L.123-3 du code de l'environnement. Le dossier proposé à l'enquête comprend obligatoirement les pièces énumérées à l'article R.2124-27 du CGPPP.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet se prononcera sur la recevabilité de la demande de la nouvelle concession par arrêté. Une copie est adressée au directeur départemental des finances publiques.

III - RESULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Avis du préfet maritime de la Méditerranée – Division action de l'Etat en mer :

Par courrier du 6 mai 2022, le préfet maritime nous fait connaître son avis conforme favorable émis à la lecture des pièces constitutives du dossier, au titre de l'article R.2124-25 et 2124-56, sous réserve que la demande de chenal d'accès au rivage pour le lot nautique situé sur l'épi côté ZMEL du Béal soit validé en CNL.

Avis du commandant de la zone maritime Méditerranée

Par courrier du 31 mai 2022, le commandant a émis un avis conforme favorable en émettant 2 observations :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte,
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Le 8 juillet 2022, l'architecte des Bâtiments de France n'a pas d'observations, mais il souligne le fait que son service sera particulièrement vigilant quant à l'accompagnement paysager et à l'aspect architectural des projets en phases opérationnelles.

Avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes :

Le 26 juillet 2022, la direction départementale des finances publiques départementales décide que la redevance minimum fixe soit évaluée, à titre provisoire, pour l'année 2023, à la somme de 146 120 € pour une superficie commercialement exploitable de 5 964,1 m².

Par courrier du 1^{er} juillet 2022, la commune a informé la DDFIP que les conditions financières seraient présentées au prochain conseil municipal qui se tiendra le 17 octobre 2022.

Avis internes des services de l'Etat (Pôle accessibilité des personnes handicapées, Mission Environnement marin, Service d'Appui aux Territoires) ont été sollicités dans le cadre de l'instruction administrative, par courrier du 30 mars 2022 et du 12 avril 2022.

Ainsi par courrier du 25 mai 2022, la commune a sollicité une dérogation quant au respect de la réglementation relative à l'accessibilité de la plage de la Raguette aux personnes handicapées. La commission départementale s'est réunie le 5 juillet 2022 et a accordé une suite favorable à cette demande.

A l'issue de cette instruction, les services de l'Etat ont donné un avis favorable accompagné de préconisations qui ont été intégrées au cahier des charges. Le service gestionnaire du D.P.M. rend compte de la fin de l'instruction administrative.

Après examen de l'ensemble de la procédure d'instruction administrative, la D.D.T.M. émet un avis favorable au projet de concession des plages naturelles de Mandelieu-La Napoule.

IV – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique sera conduite sous les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 et L.123-3 à L.123-18 du code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête se compose des pièces suivantes :

- Le projet de cahier des charges,
- Les pièces énumérées à l'article R.2124-27 du C.G.P.P.P.
- L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer
- Les avis recueillis lors de l'instruction administrative,
- L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

Il est donc proposé à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier demandant, à madame la présidente du tribunal administratif de Nice, la nomination d'un commissaire-enquêteur pour conduire une enquête publique.

OK
[Signature]

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER